



Donnons  
au sang  
*Le pouvoir*  
de soigner

ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG

Décision n° DS 2025-09

## DECISION N° DS 2025-09 DU 25 MARS PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A L'ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG

### Le président

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-5 et R. 1222-8,

Vu le décret du 4 décembre 2023 portant nomination du président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision n° N 2025-10 du président de l'Etablissement français du sang en date du 25 mars 2025 portant nomination de Monsieur Laurent PUIG aux fonctions de directeur des affaires financières par intérim,

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation est donnée à Monsieur Laurent PUIG, directeur des affaires financières par intérim, à l'effet de signer au nom du président de l'Etablissement français du sang, dans la limite de ses attributions et sous réserve des dispositions du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et du respect du règlement intérieur des marchés de l'Etablissement français du sang les actes suivants :

- a) pour les marchés publics de la direction des affaires financières d'un montant inférieur à 90 000 euros HT :
  - les décisions relatives au choix du titulaire d'un marché public ou à la fin d'une procédure de passation (infructuosité, sans suite) et les rapports de présentation,
  - les engagements contractuels,
  - les actes relatifs à l'exécution de ces marchés publics, excepté leur résiliation ;
- b) pour les marchés publics de la direction des affaires financières d'un montant compris entre 90 000 euros HT et 144 000 euros HT, les actes relatifs à l'exécution de ces marchés publics, excepté leur résiliation ;
- c) les bons de commande portant sur les dépenses d'investissement, quel qu'en soit le montant, à l'exclusion des bons de commande des marchés publics de la direction des affaires financières ;
- d) les certificats administratifs d'un montant inférieur à 90 000 euros HT ;
- e) les certifications de service fait, excepté pour les prestations dont elle aura constaté le service fait ;
- f) l'ouverture d'un compte bancaire de l'Etablissement français du sang auprès d'un établissement de crédit ;
- g) la fermeture d'un compte bancaire de l'Etablissement français du sang auprès d'un établissement de crédit ;

- h) les ordres de placement des fonds de l'Etablissement français du sang à moyen et long terme destinés à l'agent comptable principal ;
- i) les actes relatifs à la gestion des déplacements des salariés de sa direction (ordre de mission, commande associée).

**Article 2** - La présente décision, qui sera publiée sur le site internet de l'EFS, entre en vigueur le 29 mars 2025.

Fait le 25 mars 2025,



**Frédéric PACOUD**  
**Président de l'Etablissement français du sang**